

**A-3244/19-48**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales**

Par dépêche du 22 mai 2019, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 20 juin 2019 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, ledit projet vise à fixer les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales, tout en apportant certaines modifications par rapport aux modalités actuellement déterminées par un règlement grand-ducal du 20 juillet 2018.

Au cours des dernières années, la diversité des formations offertes dans l'enseignement secondaire général (ESG) a significativement augmenté. Pour l'année scolaire 2019/2020, les classes terminales seront organisées pour la première fois sur les trois sections "*sciences de la santé*" (GSH), "*sciences environnementales*" (GSE) et "*gestion de l'hospitalité*" (GGH). C'est pourquoi il s'avère évidemment indispensable de définir les grilles d'examen pour ces sections.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi, en classes terminales de l'ESG, le nombre de disciplines fondamentales (DF) – pour lesquelles l'élève n'a pas le droit de compenser une éventuelle note insuffisante quelle que soit sa moyenne générale annuelle pondérée – diffère si fortement d'une section à l'autre. Prenons par exemple la section "*sciences de la santé*", pour laquelle sont définies cinq disciplines fondamentales, tandis que la section "*gestion de l'hospitalité*" en comprend seulement deux. Le cas extrême concerne la section "*sciences naturelles*" (qui ne fait pas l'objet de modifications par le projet sous avis), pour laquelle aucune discipline fondamentale n'est définie par la grille d'examen. Rappelons que la finalité commune de toutes ces sections est de mener à des diplômes de fin d'études secondaires de niveau équivalent, permettant aux diplômés non seulement d'accéder à des études supérieures, mais aussi de les achever avec succès. Dans cette logique, le nombre de disciplines fondamentales devrait du moins être similaire, et non pas diamétralement opposé d'une section à l'autre, surtout au sein d'un même ordre d'enseignement.

Dans le même contexte, il est frappant de constater que dans l'enseignement secondaire classique (ESC), le nombre de disciplines fondamentales définies par les grilles d'examen est identique pour toutes les sections. Afin d'établir cette même cohérence aussi pour l'ESG, la Chambre est d'avis qu'il convient d'harmoniser le nombre de disciplines fondamentales pour toutes les sections de cet ordre d'enseignement. Pour établir par exemple un certain parallélisme entre la section "*sciences naturelles*" de l'ESG et la section C "*sciences naturelles - mathématiques*" de l'ESC, au moins les deux disciplines "*biologie*" et "*chimie*" devraient ne pas être compensables pour la section "*sciences naturelles*" de l'ESG.

D'un point de vue formel, la Chambre regrette que, une fois de plus, la mention "*Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés*" figure au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu les avis de la Chambre (...)".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 17 juin 2019.

Le Directeur,  
G. MULLER

Le Vice-Président,  
G. GOERGEN